

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Garancières-en-Peauce, en date du 25
décembre 1906,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'Eglise de Garancières-en-
Peauce (Eure-et-Loir)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d'Eure-et-Loir
au Maire de la commune de Garancières-en-Beauce
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 Avril 1907.

